

ACCORD SUR LES ALLOCATIONS FINANCIERES

Article 1 – OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord définit les différentes allocations financières attribuées au personnel de THOMSON GRASS VALLEY France.

Article 2 – DEFINITION DE L'ANCIENNETE

On entend par « ancienneté » le temps écoulé depuis la date d'entrée en fonction, en vertu du contrat de travail en cours, augmenté de :

- a) la durée des contrats de travail antérieurs dans la Société THOMSON GRASS VALLEY France
- b) la durée des contrats de travail accomplis sans discontinuité et antérieurement à l'entrée dans THOMSON GRASS VALLEY France :
 - si le transfert a été effectué en provenance d'une autre société dans le cadre de l'article L 122-12 du Code du Travail,
 - ou dans le cadre d'un transfert individuel en provenance d'une filiale directe ou indirecte de THOMSON SA (au sens de l'article 354 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés c'est-à-dire filiale à plus de 50 %),
 - ou dans le cadre d'un transfert individuel en provenance d'une joint-venture (50/50) d'un salarié originaire du Groupe THOMSON SA avant son entrée dans la joint-venture
- c) la durée des contrats de travail souscrits dans une autre entreprise et reprise expressément par THOMSON GRASS VALLEY France (voir en annexe liste des sociétés concernées)
- d) la durée des missions professionnelles effectuées par l'intéressé à THOMSON GRASS VALLEY France avant son recrutement par THOMSON GRASS VALLEY France.

Les périodes de suspension du contrat de travail en cours n'ont pas d'incidence sur la détermination de l'ancienneté.

Les anciennetés reprises au titre d'un contrat de travail antérieur sont définitivement calculées lors de la dernière entrée dans THOMSON GRASS VALLEY France. La définition de l'ancienneté s'applique à toutes les mesures liées à l'ancienneté dans le présent accord et dans les autres accords existants à THOMSON GRASS VALLEY France.

Article 3 – MODALITES PARTICULIERES DE REMUNERATION DU PERSONNEL MENSUEL

3.1 Bénéficiaires de l'allocation annuelle

Le personnel mensuel au sens de la Convention Collective bénéficie, quelle que soit son ancienneté, d'une allocation annuelle dans les conditions définies aux paragraphes suivants.

3.2 Montant de l'allocation annuelle

Le montant de l'allocation est fixé à un mois d'appointements de base bruts, hors prime d'ancienneté, limité à l'horaire de l'établissement.

Les règles prévues ci-dessus pour les salariés travaillant à temps complet sont également applicables aux salariés travaillant à temps partiel. Le calcul de l'allocation annuelle est basé sur le salaire contractuel.

3.3 Date de paiement

L'allocation est payée en deux versements :

- le premier à titre d'acompte avec le salaire du mois de Mai ; il correspond à 50 % de celui-ci,
- le solde avec le salaire du mois de novembre.

3.4 Eléments de calcul de l'allocation annuelle

Appointements de base

Les appointements à prendre en considération pour le calcul de l'allocation sont ceux en vigueur au 30 Novembre de l'année en cours.

En cas de départ de la Société, le calcul est effectué sur la base des appointements en vigueur au moment du départ. Pour les périodes incomplètes, le calcul se fait au prorata du temps de présence effectué au cours de la période de référence, selon la règle du 360ème.

Périodes de référence

Les périodes de référence à prendre en considération sont les suivantes :

GR

cu
PHL

YLC

- du 1^{er} Décembre de l'année précédente au 31 Mai de l'année en cours pour le paiement de l'acompte
- du 1^{er} Décembre au 30 Novembre pour le paiement du solde.

Abattements

L'allocation annuelle a le caractère d'une rémunération. Elle n'est payée que si l'intéressé a perçu pendant la période de référence des appointements ou une indemnisation de la Société. Chaque journée non rémunérée ou non indemnisée par la Société donne lieu à un abattement.

Ne donnent pas lieu à abattement :

- les absences pour accident du travail ou accident de trajet, quelle que soit leur durée,
- les congés de formation économique, syndicale et sociale prévus par la Loi L.451-1 du Code du Travail ,
- les congés de formation avec rémunération prise totalement ou partiellement en charge,
- les congés pour l'exercice de mandat électif prévu par la Loi du 3 Février 1992 dans la limite de 10 jours ouvrés par an.
- les congés paternité de 11 jours (ou 18 jours)

Pour chaque journée ayant donné lieu à abattement au cours de la période de référence allant du 1^{er} Décembre au 31 Mai, il est opéré une déduction de 1/180^{ème} sur le montant de cette demi-part, considérée comme un acompte.

Lors du versement du solde de l'allocation, une régularisation est alors opérée en pratiquant une déduction de 1/360^{ème} par journée ayant donné lieu à abattement au cours de la période allant du 1^{er} Décembre au 30 Novembre.


Du montant de l'allocation annuelle ainsi déterminé est alors soustrait le montant réel de l'acompte versé en Mai.

3.5 Prime d'ancienneté des personnels mensuels

Le taux de la prime d'ancienneté, défini par le tableau suivant :

ANCIENNETE (années)	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15 et +
TAUX (%)	3%	4%	5%	6%	7%	8%	9%	10%	11%	12%	13%	14%	15%

s'applique sur la base du salaire minimum hiérarchique (SMH) défini par le Groupe des Industries Métallurgiques de la Région Parisienne.


 cv
 PHL
 YIC

Article 4 – ALLOCATIONS DIVERSES

4.1 Allocations accordées à l'occasion de la délivrance des médailles d'honneur du travail de l'Etat

Les dispositions du présent paragraphe ne peuvent en aucun cas se cumuler avec celles prévues au paragraphe 4.2 ci-après.

A l'occasion de la délivrance des médailles d'honneur du Travail de l'Etat, des allocations sont attribuées aux personnels de la Société sous réserve qu'ils réunissent certaines conditions d'ancienneté acquise à THOMSON GRASS VALLEY France au titre du contrat en cours. L'appréciation de l'ancienneté se fait conformément à l'article 2 du présent accord.

Ces allocations sont fixées comme suit :

1 – Obtention de la **Médaille d'Honneur du Travail en Argent** (après 20 ans de travail auprès d'un nombre illimité d'employeurs, sous condition que les salariés aient au moins 17 ans d'ancienneté dans l'entreprise) :

- 25 % des appointements mensuels de base y compris la prime d'ancienneté, avec un minimum de 25 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale en vigueur au moment du versement. Cette gratification sera exonérée de charges sociales et non soumise à l'impôt (sous réserve de la Législation en vigueur)

La même allocation est versée aux salariés qui, réunissant 17 ans d'ancienneté, obtiennent une médaille d'honneur du travail d'un titre supérieur.

2 – Obtention de la **Médaille d'Honneur du Travail en Vermeil** (après 30 ans de travail auprès d'un nombre illimité d'employeurs, sous condition que les salariés aient au moins 25 ans d'ancienneté dans l'entreprise) :

- 100 % des appointements mensuels de base et de la prime d'ancienneté. Cette gratification sera exonérée de charges sociales et non soumise à l'impôt dans la limite du salaire mensuel de base de l'intéressé.

Le surplus sera soumis à cotisations sociales et impôt sur le revenu (sous réserve de la Législation en vigueur).

La même allocation est versée aux salariés qui, réunissant 25 ans d'ancienneté, obtiennent une médaille d'honneur du travail d'un titre supérieur.

3 – Obtention de la **Médaille d'Honneur du Travail en Or** (après 35 ans de travail auprès d'un nombre illimité d'employeurs, sous condition que les salariés aient au moins 29 ans d'ancienneté dans l'entreprise) :

PL
el
PHL
YCC

- 100 % des appointements mensuels de base et de la prime d'ancienneté. Le traitement social et fiscal de cette allocation sera identique à celui de la médaille Vermeil.

La même allocation est versée aux salariés qui, réunissant 29 ans d'ancienneté, obtiennent une médaille d'honneur du travail d'un titre supérieur.

4 - Obtention de la **Médaille d'Honneur du Travail en Grand Or** (après 40 ans de travail auprès d'un nombre illimité d'employeurs, sous condition que les salariés aient au moins 32 ans d'ancienneté dans l'entreprise) :

- 100 % des appointements mensuels de base et de la prime d'ancienneté. Le traitement social et fiscal de cette allocation sera identique aux deux précédentes.

Le versement de ces allocations est effectué dès que la double condition d'obtention de la médaille et d'ancienneté dans l'Entreprise est remplie.

Dans le cas où les conditions d'ancienneté visées ci-dessus ne sont pas réunies lors de l'obtention de la médaille, le versement de l'allocation correspondante est différé à la date de la réalisation des dites conditions d'ancienneté.

En cas de reprise d'ancienneté, le salarié ne bénéficiera des allocations que pour les médailles pour lesquelles il réunira les conditions d'obtention après son entrée dans la Société THOMSON GRASS VALLEY France.

4.2 Allocation spéciale pour ancienneté

Les salariés qui ne rempliraient pas les conditions prévues au paragraphe 4.1 ci-dessus pour bénéficier de l'allocation pour médaille d'honneur du travail, ou qui renonceraient à solliciter la médaille d'honneur du travail à laquelle ils pourraient prétendre, auront la faculté d'opter pour le versement d'une allocation spéciale pour ancienneté selon les conditions indiquées ci-après :

1 – 20 ans d'ancienneté :


1/5^{ème} des appointements mensuels de base (horaire de référence ou forfait) prime d'ancienneté comprise limités à 2 plafonds mensuels de la sécurité sociale en vigueur au moment du versement.

2 – 30 ans d'ancienneté :

Un mois de salaire correspondant à l'horaire de référence ou au forfait, prime d'ancienneté comprise limité à 2 plafonds mensuels de la sécurité sociale en vigueur au moment du versement.

3 – 40 ans d'ancienneté :

Un mois de salaire correspondant à l'horaire de référence ou au forfait, prime d'ancienneté comprise limité à 2 plafonds mensuels de la sécurité sociale en vigueur au moment du versement.


PL
cu
PVL
YCC

Le salarié doit être présent dans THOMSON GRASS VALLEY France pour bénéficier de ces allocations spéciales pour ancienneté. Il n'y a pas d'effet rétroactif en cas de reprise d'ancienneté.

4.3 Allocation de départ en retraite

Le régime des allocations de départ en retraite est unique pour toutes les catégories de personnel (Cadres et Mensuels).

L'allocation de départ en retraite est calculée sur la base de la moyenne des rémunérations brutes des douze derniers mois de présence du salarié.

L'allocation est fixée comme suit :

Années d'ancienneté	Allocation de départ en retraite
2 ans	0,5 mois
5 ans	1 mois
10 ans	2 mois
15 ans	2,5 mois
19 ans et 6 mois	3 mois
24 ans	3,5 mois
29 ans	4 mois
34 ans	4,5 mois
39 ans	5 mois

Les dispositions relatives à l'allocation de départ en retraite prévues par la Convention Collective de la Métallurgie de la Région Parisienne s'appliquent aux personnels concernés dans la mesure où elles sont plus favorables que celles mentionnées précédemment.

L'allocation de départ en retraite du salarié qui aura travaillé pendant des périodes à temps complet et des périodes à temps partiel sera calculée comme s'il avait travaillé à temps complet.

L'allocation de départ en retraite du salarié qui aura travaillé exclusivement à temps partiel dans l'entreprise sera calculée au prorata du temps travaillé.

4.4 Aide à la création d'entreprise

Dans le cadre d'un congé pour création d'entreprise, une aide spécifique sera accordée par l'entreprise selon les modalités suivantes :

Handwritten signature
RL

CL

PHL

YLC

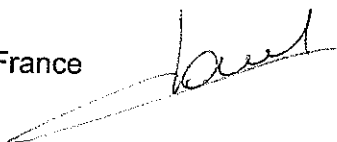
- Aide financière égales à 8 000 euros versée sous forme d'indemnité ou de prise en charge spécifique ou d'un contrat particulier de prestation de sous-traitance équivalent,
- Prise en charge d'une formation à la création d'entreprise (type formation organisée par la Chambre de Commerce et de l'Industrie),
- Assistance par un consultant spécialisé dans la constitution et les formalités de création d'entreprise.

Article 5 – DUREE DE L'ACCORD ET PUBLICATION

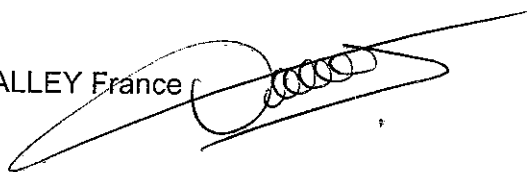
Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de signature. Il sera déposé par la Direction auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Saint Quentin en Yvelines ainsi qu'auprès du secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Poissy.

Fait à Conflans Sainte Honorine, le 11 Décembre 2007

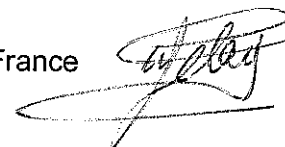
Pour la Direction de THOMSON GRASS VALLEY France
Madame Catherine JAUBERTIE
 Directeur des Ressources Humaines



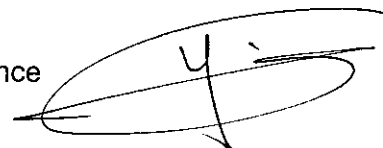
Pour la CFDT représentée par
Monsieur Pascal LAREUR
 Délégué Syndical Central CFDT - THOMSON GRASS VALLEY France



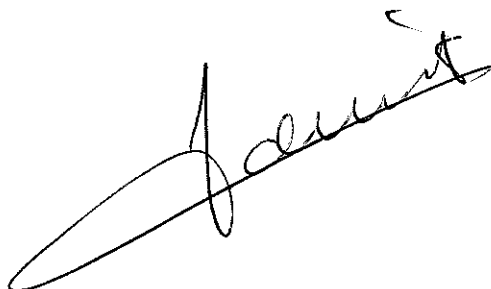
Pour la CFE-CGC représentée par
Monsieur Philippe LELAY
 Délégué Syndical Central CFE-CGC - THOMSON GRASS VALLEY France



Pour la CGT représentée par
Monsieur Yvon LE CREFF
 Délégué Syndical Central CGT - THOMSON GRASS VALLEY France



Pour FO représentée par
Monsieur Christian LALIAT
 Délégué Syndical Central FO - THOMSON GRASS VALLEY France



ANNEXE

SOCIETES PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DE L'ANCIENNETE

1973 – 1983

THOMSON CSF

Division Radiodiffusion Télévision

94 rue du Fossé Blanc

92231 Gennevilliers

RC PARIS B 552 059 024

1973- 1994

THOMSON-CSF

LABORATOIRES ELECTRONIQUES DE RENNES

Avenue de belle Fontaine

35510 CESSON SEVIGNE

RC PARIS B 552059024

1983 – 1984

THOMSON CSF

Division Vidéo Equipement

94 rue du Fossé Blanc

92231 Gennevilliers

RC PARIS B 552 059 024

1984 – 1992

THOMSON VIDEO EQUIPEMENT

17, rue du Petit Albi

95801 Cergy Saint Christophe

RC PONTOISE B 329 518 534

1992- 1995

THOMSON BROADCAST

17, rue du Petit Albi

95801 Cergy Saint Christophe

VAT FR 96 329 518 534

1991 – 1995

THOMSON BROADBAND SYSTEMS

TECHNOPOLE BREST IROISE

CP 17

G
R
a
Puz
Yc

29608 BREST Cedex
RCS Brest B 380 251 456

1995 – 2001
THOMSON BROADCAST SYSTEMS
17, rue du Petit Albi
95801 Cergy Saint Christophe
VAT FR 96 329 518 534

2001-2005
THOMSON BROADCAST AND MEDIA SOLUTIONS
17, rue du Petit Albi
95801 Cergy Saint Christophe
VAT FR 96 329 518 534

2001-2006
NEXTREAM
17, rue du Petit Albi
95801 Cergy Saint Christophe
RCS Pontoise 428 707 178

2006- 2007
GRASS VALLEY France
17, rue du Petit Albi
95801 Cergy Saint Christophe
VAT FR 96 329 518 534

2003 – 2006
GRASS VALLEY SARL
145, rue Jean Jacques Rousseau
92138 Issy les Moulineaux
RCS Nanterre B 424 313 013

1973 - 1984
LABORATOIRE GENERAL DES TELECOMMUNICATIONS
51, bd de la République
78400 CHATOU
RC Versailles B 712 023 571

1983-1984
THOMSON CSF
DEPARTEMENT EMISSION TELEVISION
135, rue du Fossé Blanc
92231 Gennevilliers
RCS Paris B 552 059 074

1984 – 1986
THOMSON LGT
51, bd de la République
78400 CHATOU
RC Versailles B 712 023 571

1986 - 1993
THOMSON LGT
1, rue de l'Hautil

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature at the top left.
Below it, the initials "RL" and "cc".
Further down, the initials "PIL".
At the bottom, the initials "YCC".

78700 CONFLANS SAINTE HONORINE
RC Versailles B 712 023 571

1993 – 2001

THOMCAST

1, rue de l'Hautil

78700 CONFLANS SAINTE HONORINE

RC Versailles B 712 023 571

2001 – 2006

THALES BRODCAST & MULTIMEDIA

1, rue de l'Hautil

78700 CONFLANS SAINTE HONORINE

RC Versailles B 712 023 571

2006 - 2007

THOMSON BRODCAST & MULTIMEDIA

1, rue de l'Hautil

78700 CONFLANS SAINTE HONORINE

RC Versailles B 712 023 571

2007

THOMSON GRASS VALLEY France

1, rue de l'Hautil

78700 CONFLANS SAINTE HONORINE

RC Versailles B 712 023 571

J
cl
R
PHL
YLC